



ARRETE N° 2024 / 0813

ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MANIFESTATION TEMPORAIRE TYPES CTS PA - 1^{ère} CATEGORIE FESTIVAL PLEIN AIR NATURAL GAMES

Service émetteur : Urbanisme et ADS

LA MAIRE DE MILLAU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R. 143-44 et R. 143-34,
- Vu le Décret n° 95-260 du 08/03/1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié par le décret n° 97-645 du 31/05/1997,
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25/06/1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22/06/1990 pour les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2022-01-24-00006 du 24/01/2022 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2022-01-24-00007 du 24/01/2022 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- Vu l'arrêté municipal n° 2024/0788 du 21/06/2024 portant délégation ponctuelle de Madame la Maire à Monsieur Valentin ARTAL quatrième Adjoint chargé de la Démocratie, de la Citoyenneté, de la Prévention et du Handicap,
- Vu l'avis favorable à l'étude de dossier, formulé par la sous-commission départementale de sécurité, en date du 12/06/2024, et les prescriptions dont il est assorti,
- Vu l'avis favorable à l'exploitation de l'établissement, formulé par la sous-commission départementale de sécurité ERP / IGH, en date du 26/06/2024, et les prescriptions dont il est assorti,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le **FESTIVAL PLEIN AIR NATURAL GAMES**, organisé sur le site de la Maladrerie, relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre des types CTS et PA de 1^{ère} catégorie est autorisé à ouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de sécurité contenues dans les procès-verbaux établis par les sous-commissions départementales de sécurité du 12/06/2024 et du 26/06/2024, doivent être mises en œuvre dès l'ouverture de la manifestation au public.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au registre des arrêtés du Maire, affiché sur le site de la Mairie.

Ampliation du présent arrêté est transmis, chacun pour ce qui le concerne : à Monsieur le Préfet de l'Aveyron, à la Sous-Préfecture de Millau et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification (conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur de la manifestation CONG, 3 rue Louis Pasteur, 12100 Millau. Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Millau, le 27 juin 2024,

Emmanuelle GAZEL

Maire de Millau
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

